



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements publics

Question écrite n° 37708

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'activité libérale des praticiens hospitaliers. Les décrets en préparation provoquent de vives réactions de la part des praticiens hospitaliers. En effet, leur activité libérale risque d'être réduite à néant par la nouvelle réglementation qui prévoit : heures des consultations obligatoirement prévues sur le contrat d'activité libérale ; obligation d'appliquer les honoraires du secteur 1 pour certains actes ; redevance perçue mensuellement et non plus trimestriellement ; relevé d'activité SNIR transmis directement au directeur par les caisses ; une commission nationale de l'activité libérale sans représentants des syndicats de PH ; une protection sociale discriminatoire ; et surtout l'augmentation du pourcentage et de l'assiette de la redevance (20 % au lieu de 15 % sur les consultations et 30 % au lieu de 20 % sur le K des honoraires perçus et non des honoraires conventionnels, pénalisation pour les plus titrés d'entre eux qui bénéficient du secteur 2). Cette augmentation de redevance est totalement injustifiée et aboutira, à n'en pas douter, à encourager les praticiens les plus chevronnés à se détourner de l'hôpital public. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés rappelle que les observations réitérées de la Cour des comptes et le constat, très largement partagé, d'un manque de transparence et de contrôle dans l'activité libérale des praticiens hospitaliers plein temps ont conduit le Gouvernement à modifier, par l'article 54 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, les dispositions législatives du code de la santé publique encadrant cette activité. Depuis la promulgation de cette loi, le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur à celui de l'activité publique et le praticien perçoit ses honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière. Le projet de décret fixant les modalités d'exercice de l'activité libérale, actuellement en cours d'élaboration, a fait l'objet de différentes concertations auprès des conférences hospitalières et des praticiens hospitaliers temps plein. Il est notamment prévu d'harmoniser le taux des redevances afin de ne pas pénaliser les praticiens hospitaliers qui exercent dans des établissements publics non universitaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37708

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1999, page 6682

**Réponse publiée le** : 22 mai 2000, page 3158